



UNION DES COMORES

Unité- Solidarité-Développement

COUR SUPRÊME

**Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême**

STATUANT EN MATIERE ELECTORALE

DÉCISION N°24-005/CS

**Arrêtant la liste définitive des candidats retenus pour l'élection des députés
à l'Assemblée Nationale du 12/01/2025 et du 16/02/2025**

La Section Constitutionnelle et Electorale de la Cour Suprême ;

Au vu des textes suivants :

La Constitution du 23 décembre 2001 révisée par référendum le 30 juillet 2018 ;

La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême ;

La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral, promulguée par le décret N°23 -27/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi N°24-012/AU du 27 août 2024 ;

La loi organique N°14-0017/AU du 26 juin 2014, relative à l'élection des représentants de la Nation ;

La loi N°23-002/AU du 06 février 2023 fixant le nombre de circonscriptions électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores ;

Le décret N°24 -152/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le décret N°24 -163/PR du 12 octobre 2024, portant convocation du Corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décisions n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 et n° 24-005/CENI/PR du 19/11/2024, la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) a publié la liste provisoire des candidats retenus et rejetés pour les élections des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 ;

Considérant que ladite liste a été transmise au Secrétariat général de la Cour Suprême le 19 novembre 2024;



Considérant que conformément à l'article 245 de la loi organique N° 23-012 du 27 juin 2023 relative à la Cour Suprême, le rejet ou l'acceptation d'une candidature par la CENI peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre électorale de la Cour Suprême dans les cinq jours à partir de la publication de la liste provisoire des candidats ;

Que ce délai a expiré le samedi 23 novembre 2024.

Considérant que le secrétariat du greffe de la chambre électorale a réceptionné et enregistré 30 recours ;

examen des recours

Sur les recours en contestation de rejet de candidature

1- Considérant que, **M. ASLAHIDINE Mohamed** candidat dans la 27^{ème} circonscription de Mboudé, par requête enregistrée le 19/11/24 sous le n° 22/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, a formé

un recours en contestation du rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union des Comores du 12 janvier et 16 février 2025 suivant la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il ressort que le candidat **M. ASLAHIDINE Mohamed** et son suppléant **M. Mohamed Youssouf** ont satisfait aux conditions requises d'éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

2- Considérant que **M. YOUSOUF Assiadi**, candidat à la députation dans la 26^{ème} circonscription de Mitsamihouli, a par requête datée du 23/11/24 enregistrée le 19/11/24 sous le n° 26/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat **M. YOUSOUF Assiadi** et son suppléant **M. Mohamed Mdoihoma** ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

3- Considérant que **M. Alhadhuri Mohamed**, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union dans la 26^{ème} circonscription de Mitsamihouli a, par requête enregistrée le 20/11/24 sous le n° 31/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025



par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. M. Alhadhuri Mohamed et son suppléant Nadhum-Din ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

4- Considérant que, **M. Madiane Moufidhou**, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union dans la 8^{ème} circonscription Mutsamudu 1, a par requête enregistrée le 20/11/24 sous le n° 34/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans la 8^{ème} circonscription Mutsamudu 1 à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union des Comores du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Madiane Moufidhou et son suppléant Mme Amina Ahmed Ali ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

5- Considérant que, **M. Salami Mohamed**, candidat à la députation dans la circonscription N° 30 de Mboikou a, par requête enregistrée le 21/11/24 sous le n° 41/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans la circonscription N° 30 de Mboikou pour l'élection des députés à l'Assemblée de Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Salami Mohamed et son suppléant M. Mohamed Djaé ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature;

6- Considérant que **M. Ben Ahmed Abdouroihamane**, candidat dans la circonscription N° 31 de Mbadjini ouest Ngouengwe, a par requête du 21/11/2024, enregistrée le 22/11/24 sous le n° 48/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;



Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M Ben Ahmed Abdouroihamane et son suppléant M. Malidé Said ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

7- Considérant que, **M. Aboudou Soefo Ridjal**, candidat dans la circonscription N° 19 de Moroni Sud a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le 22/11/24 sous le n° 51/24/SCE au greffe de la chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Aboudou Soefo Ridjal et son suppléant M. Ali Fouad ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

8- Considérant que **M. Mohamed Assoumani**, candidat dans la circonscription électorale N° 30 de Mboikou a, par requête du 22/11/2024, enregistrée le 23/11/2024 sous le n° 58/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-003/ CENI/PR du 18/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Mohamed Assoumani et son suppléant M. Allaoui Ali Boina ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

9- Considérant que **M. Abdallah Djaé Nourdine**, candidat dans la 28^{ème} circonscription électorale de Hambou, par requête du 23/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le N° 72/24/SCE, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans le 28^{ème} circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12

janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus ou rejetés au motif qu'il n'a pas fourni dans son dossier de candidature le sigle ou l'emblème ;

Considérant qu'après examen de son dossier de candidature, il ressort que le candidat Abdallah Djaé Nourdine a bien fourni la pièce exigée ;



10- Considérant que **Monsieur Mohamed Rachad Mdoihoma**, par requête en date du 19 novembre 2025, enregistrée le même jour, au greffe de la Section constitutionnelle et électorale de la Cour Suprême sous le N° 25/24/CSE, candidat de la circonscription n° 22 de Oichili retenu sur la liste provisoire de la CENI de la circonscription n° 22, sur la liste provisoire de la CENI pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 a sollicité la rectification de son nom mentionné par erreur Abdallah au lieu de Mdahoma.

Considérant que l'examen des documents d'identité du requérant établi que le requérant porte comme nom Mdahoma ; qu'il y'a lieu de faire droit à la demande;

Considérant qu'après l'examen du dossier de candidature de M. Mohamed Rachad Mdahoma et de son suppléant M. Abdillah Ahmed, il est établi qu'ils ont satisfait aux conditions légales d'éligibilité ; Qu'il y' a lieu de valider leur candidature.

11- Considérant que **Monsieur Saadi Abdou**, candidat dans la circonscription n° 27 du Mboudé retenu sur la liste provisoire de la CENI pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 de la circonscription n°22, sur la liste provisoire de la CENI, suivant requête enregistrée au greffe le 19/11/24 sous le N° 21/24/SCE a sollicité la rectification du lieu de sa circonscription électorale Mboudé au lieu de Oichili.

Considérant que l'examen des pièces du dossier de candidature a établi que le candidat Saadi Abdou, a pour circonscription d'affectation Mboudé et non Oichili ; qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande de rectification ;

Considérant que l'examen du dossier de candidature de M. Monsieur Saadi Abdou et de son suppléant Mme. Ahamada Mzé Chadia, a établi qu'ils ont satisfait aux conditions légales d'éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union.

12- Considérant que **M. Yasser Ali Assoumani** candidat dans la 6^{ème} circonscription de Sima 1 a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 33/24/SCE, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 suivant la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste

provisoire des candidats pour motifs de manque des extraits d'acte de naissance du candidat et de son suppléant M. Oussene Abdallah ;

Considérant que vérification faite, il ressort que les pièces considérées comme manquantes s'y trouvent ; que le candidat et son suppléant ont satisfait aux conditions légales ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

13- Considérant que, **M. Mohamed Dhakir Hassani Sagaf**, a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le même jour sous le n° 20/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du



rejet de sa candidature dans la 30^{ème} circonscription Mboikou à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejeté pour motifs de défaut de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du suppléant M. Ramadhoini Djambaé ;

Considérant qu'au soutien de sa requête M. Mohamed Dhakir Hassani Sagaf n'a produit aucune preuve justificative relativement aux pièces à fournir considérées faisant défaut ;

Considérant que l'examen du dossier de candidature et les vérifications faites sur les listes électorales concernée ont établi que M. Ramadhoini Djambaé n'est pas inscrit sur les listes électorales concernées; que pour ce motif la candidature de M. Mohamed Dhakir Hassani Sagaf est rejetée ;

14- Considérant que, M. Hochim Saïd, a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le même jour sous le n° 20/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 37/24/SCE, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans la 33^{ème} circonscription Mbadjini Pimba à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/CENI/P du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats pour motifs de défaut de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du candidat ; qu' au soutien de sa requête il affirme avoir produit une pièce justificative de son inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature de M. Hochim Saïd et des vérifications faites sur la liste électorale de la circonscription à laquelle il s'est porté candidat, il ressort que ce dernier n'y figure pas ; qu'il y a lieu d'invalider sa candidature ;

15- Considérant que, M. Amine Naçr Eddine, par requête du 21/11/2024, enregistrée sous le n° 43/24/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans la 20^{ème} circonscription Bambao 1 à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/P du

19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats pour motif de défaut du certificat de nationalité comorienne ; qu'au soutien de sa requête il affirme avoir bien produit la pièce supposée manquante ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature de M. Amine Naçr Eddine, il est établi que celui-ci dispose d'un certificat de nationalité comorienne joint lors du dépôt de sa candidature ; que le candidat et sa suppléante Mme Echata Saïd ont produit toutes les pièces requises ; qu'il y a lieu de valider sa candidature ;



Sur les recours en invalidation

16- Considérant que **Mme Zalfati Mnemoui**, électrice identifiée par le N° 028939 candidat dans la 2^{ème} circonscription électorale Msoutrouni , a, par requête du 21/11/2024, enregistrée , sous le numéro 23/24/SCE, formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Aboubacar Said Anli dans la circonscription à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés pour motifs de non inscription dans les listes de la 2^{ème} circonscription électorale de Msoutrouni et qu'il ne reside pas à Fomboni mais plutôt à Moroni depuis des années ;

Mais considérant que la requérante n'est ni candidat ni suppléant; qu'il y a lieu de relever le défaut de qualité ; qu'il suit que sa requête est irrecevable ;

Et considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Aboubacar Said Anli et son suppléant M. Iftahou Ben Halidi ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

17- Considérant que **M. Faïcoil Mohamed Djitihadi**, suppléant du candidat Saïd Housseini Aboubacar dans la 25^{ème} circonscription électorale de Itsandra Sud , a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le 23/11/24, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 21/24/SCE, formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Mohamed Saïd Ahmed à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés pour motifs que celui-ci ne remplit pas les conditions d'éligibilité de par ses fonctions de commissaire de police en service au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le requérant n'a produit aucune preuve pour étayer ses allégations ;

Et considérant qu'après examen du dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Mohamed Saïd Ahmed et son suppléant M. Saïd Ali Charif ont satisfait aux conditions légales requises pour leur éligibilité ; qu'il y' a lieu de valider leur candidature ;

18- Considérant que **M. Mouzaïr Abdallah Tena**, candidat dans la 9^{ème} circonscription électorale Mutsamudu 2, a, par requête du 20/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 21/24/SCE, formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Housni Mohamed Abdou dans la même 9^{ème}



circonscription Mutsamudu 2 à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés pour motifs de défaut de résidence permanente sur le territoire au cours des six derniers mois précédant les élections ayant exercé à Rabat au Maroc les fonctions de Ministre Conseiller auprès de l'ambassade de l'Union des Comores d'août 2021 à septembre 2024 ; qu'il soutient que M. Housni Mohamed Abdou serait fait délivré indûment un certificat de résidence ;

Considérant qu'il est de règle que le juge retient les éléments de preuve qu'il estime déterminant en présence de preuve contradictoire, il choisit celui qui lui paraît de plus convaincant ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces respectives des deux parties que HOUSNI MOHAMED ABDU ne remplit pas les conditions de résidence prescrites par l'article 9 de la loi Electorale ; Qu'il y a lieu d'invalider sa candidature ;

19- Considérant que M. Ali Boina Mzé et M. Ali Ahamada, tous deux candidats dans la 32^{ème} circonscription électorale de Mbadjini Est Itsahidi, ont formé par requête conjointe, enregistrée le 21/11/2024 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 44/24/SCE un recours aux fins d'invalidation et de rejet de la candidature de Mme Abdou MMadi Zainaba, dans la même 32^{ème} circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 suivant la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés au seul motif que cette dernière ne maîtrise pas parfaitement deux des langues officielles reconnues en Union des Comores et qu'il ne remplirait pas ainsi une des conditions exigées par les dispositions de l'article 3 que les candidats aux élections des députés doivent savoir lire et écrire parfaitement deux des langues officielles pour être éligibles ;

Considérant que les requérants n'ont produit aucune pièce à l'appui de leurs affirmations et qu'il n'est ressorti de l'examen du dossier de candidature la véracité de l'allégation soutenue ; qu'il en suit que la requête est non fondée ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature il ressort que Mme Abdou MMadi Zainaba et de son suppléant M. Ahamada Ibrahim remplissent toutes les conditions requises ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

20- Considérant que M. Hamdani Bacari et M. Charafa Soifeini, tous deux candidats dans la 33^{ème} circonscription électorale de Mbadjini Est Pimba, ont formé par requête conjointe, enregistrée le 22/11/2024 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 47/24/SCE un recours aux fins d'invalidation et de rejet de la candidature de M. Mohamed Chakira Ali, dans la



même 33^{ème} circonscription Mbadjini Est Pimba pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 suivant la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés au seul motif que son suppléant M. Massoundi Mmadi ne sait ni lire ni écrire et ne maîtrise pas deux langues officielles reconnues en Union des Comores comme l'exige la loi et qu' il ne remplirait donc pas l' une des conditions requise à savoir que les candidats aux élections des députés doivent savoir lire et écrire parfaitement deux des langues officielles pour être éligibles ;

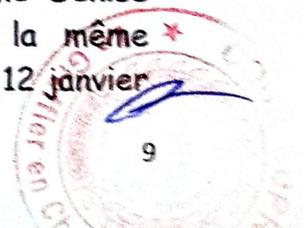
Considérant que les requérants n'ont produit aucune pièce à l'appui de leurs affirmations et qu'il n'est ressorti ni de l'examen du dossier de candidature ni des vérifications de la chambre électorale, la véracité du fait allégué ; qu'il suit que la requête est non fondée ;

Considérant en outre qu'après examen du dossier de candidature il ressort que le candidat **Mohamed Chakira Ali** et de son suppléant M. Massoundi Mmadi ont rempli toutes les conditions requises ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

21- Considérant que M. **Dayane Ridhoine Mouhamadila**, candidat dans la 13^{ème} circonscription électorale Domoni 2, par requête du 23/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 23 et ensuite 71/24/SCE, a formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Daoudou Abdallah Mohamed dans la 13^{ème} circonscription de Domoni 2 pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés ; qu'il soutient que le candidat Daoudou Abdallah Mohamed pour n'a jamais résidé à Anjouan encore moins dans la commune suscitée et ne figure sur aucune liste électorale à Anjouan ;

Considérant qu'après examen du dossier de candidature de M. Daoudou Abdallah Mohamed et des vérifications faites sur les listes électorales, il ressort que ce dernier ne figure sur aucune des listes des bureaux de vote de la circonscription de Domoni 2 où il s'est porté candidat mais qu'il figure sur la liste électorale du bureau de vote de Bacha 2; qu'il s'ensuit que la candidature de Daoudou Abdallah Mohamed dans la circonscription de Domoni 2 est rejetée ;

22- Considérant que M. **Dhoifirou Moindjié**, électeur dans la 30^{ème} circonscription électorale de Mboikou a par requête, enregistrée le 22/11/24 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 54/24/SCE, formé un recours au fin d'invalidation et de rejet des candidatures de **Madame Denise Ahamada**, de **M.Nadjari Ali** et de **M.Mihidjai Yousouf** dans la même circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier



et 16 février 2025 suivant la décision n° 24-005/CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats au motif que ces derniers ne maîtrisent pas parfaitement deux des langues officielles pratiquées en Union des Comores ;

Considérant que le requérant n'a pas la qualité à agir ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'invalidation des candidats sus-nommés ;

Considérant par ailleurs qu'après examen des dossiers des candidatures de **Madame Denise Ahamada**, de **M.Nadjari Ali** et de **Mihidjai Yousouf** ainsi que de leurs suppléants respectifs **M. Elamine Mmadi**, **Faina Mbaraka** et **Karani Djaffar**, il ressort que les candidats susnommés ont satisfait à toutes les conditions requises ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

23- Considérant que **M.Moustadroine Abdou**, candidat dans la 6^{ème} circonscription électorale de Sima a, par une première requête du 20/11/2024, enregistrée le 23/11/24, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 58/24/SCE, a formé un recours au fin d'invalidation et de rejet des candidature **M.Archimed Yousouf** et de son Suppléant **Mohamed Kassim** dans la même circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés au motif que le certificat de résidence du suppléant a été falsifié et constitue un faux, celui-ci résidant à l'Ile de la Réunion et qu'ils n'ont pas justifié les conditions relatives à la maîtrise des langues officielles de l'Union des Comores ;

Considérant qu'aucune preuve n'a été produite par le requérant au soutien de ses affirmations et qu'après examen du dossier de candidature de **M. Archimed** il ressort que le candidat **M.Yousouf** et de son suppléant **Mohamed Kassim** ont satisfait à toutes les conditions requises ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

24- Considérant que par requête en date du 20/11/2024 et enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 59/24/SCE, **M. Moustadroine Abdou**, candidat dans la 6^{ème} circonscription électorale, a formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature **M. Zaki Souf** dans la même circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés au motif que la production de son certificat de résidence est erroné ; celui-ci vivant à Marseille en France depuis plus de 3 ans et n'est rentré aux Comores que depuis le 12 novembre 2024 et qu'ainsi il ne remplirait pas toutes les conditions pour être éligibles ; qu'au



soutien des affirmations, il a produit une attestation de la police de l'air et des frontières ;

Considérant qu'il ressort après examen du dossier de candidature, que le candidat M. Zaki Souf n'a pu résider aux Comores dans les 6 derniers mois suivant une attestation de la police de l'air et des frontières et qu'ainsi il ne satisfait pas l'une des conditions légales exigées ; qu'il y a lieu pour ce seul motif d'invalidier sa candidature ;

25- Considérant que M. Bacar Mvoulana, candidat dans la 27^{ème} circonscription électorale de Mboudé a, par requête du 21/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 23/24/SCE, formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Ibrahim Youssouf dans la même circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus ou rejetés au motif que celui-ci est inéligible de par ses fonctions d'inspecteur des impôts affecté au service de recouvrement de la Direction Générale des Impôts et qu'il n'a pas cessé ses fonctions 12 mois avant de se porter candidat aux élections comme la loi l'exige ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de candidature de M. Ibrahim Youssouf que les fonctions actuellement exercées d'agent affecté à la Direction des grandes et moyennes Entreprises, service contrôle, ne font pas parties des cas d'inéligibilité visés à l'article 9 de la loi ; qu'il suit que la requête est infondée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant qu'après examen de son dossier de candidature, il est ressorti que le candidat M. Ibrahim Youssouf et son suppléant Saïd Younoussa Mohamed ont satisfait à toutes les conditions légales pour leur éligibilité ; qu'il y a lieu de valider leur candidature ;

26- Considérant que M. Abdallah Djaé Nourdine, candidat dans la 28^{ème} circonscription électorale de Hambou, par requête du 23/11/2024, enregistrée le même jour, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le N° 72/24/SCE, formé un recours en contestation du rejet de sa candidature dans la 28^{ème} circonscription pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus ou rejetés au motif qu'il n'a pas fourni dans son dossier de candidature le sigle ou l'emblème

27- Considérant que M. Hachim Halidi, candidat dans la 28^{ème} circonscription électorale de Hambou, par requête du 23/11/2024, enregistrée le même jour, au



greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 72/24/SCE, a formé un recours au fin d'invalidation et de rejet de la candidature M. Abdallah Djaé Nourdine pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 par la décision n° 24-005/CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés au motif qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale et qu'il ne remplit pas la condition de résidence exigée par la loi;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat M. Abdallah Djaé Nourdine et des investigations contenues dans le rapport du centre national de traitement des données électorales (CNTDE) que l'inscription de ce dernier sur la liste du bureau de vote de Bangoi 3 a été faite en violation de la loi à savoir : la substitution frauduleuse le 22 octobre 2024 de l'identité de feu Ahamada Ibrahim Athoumane né le 31/12/1956, carte électorale N° 016997 par celle du candidat Abdallah Djaé Nourdine; qu'il suit que sa candidature est invalidée ;

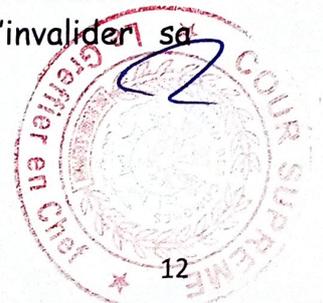
28- Considérant que **M. Said Hatub Samba Fomou** candidat dans la 24^{ème} circonscription de Itsandra Nord a, par requête du 21/11/2024, enregistrée le 23/11/24, au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 55/24/SCE, exposé n'avoir pu réunir dans le délai imparti tous les documents à fournir lors du dépôt de son dossier de candidature ; qu'il a sollicité de la chambre électorale l'autorisation de compléter son dossier notamment par le paiement de sa caution ;

Considérant que lorsque le délai imparti pour le dépôt des candidatures est expiré et la liste provisoire des candidats publiée par la CENI, il n'appartient plus à la chambre électorale d'autoriser le dépôt tardif de la caution à titre de complément de dossier ; qu'il y'a lieu de rejeter la demande ;

Sur les candidatures n'ayant pas fait l'objet d'un recours

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 249 de la loi organique relative à la Cour Suprême, « la Chambre électorale examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats ».

29- Considérant qu'à l'examen du dossier de candidature de **M. Zabiddine Nafion**, il est ressorti qu'il s'est porté candidat dans la 15^{ème} circonscription de Nioumakélé 1 alors qu'il est électeur inscrit sous le numéro d'identification 039463 avec comme localité de vote Ouani-2/Anjouan suivant sa carte d'électeur jointe au dossier de candidature; qu'il s'ensuit qu'il y'a lieu d'invalidation sa candidature ;



Sur les retraits de candidature:

30- Considérant que M. Daniel Mohamed Bacar Said Moirab, suppléant du candidat Ali Moustoifa dans la 8^{ème} circonscription électorale de Mutsamudu 1 a par courrier daté du 27/11/24, enregistré le même jour au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 75/24/SCE, dont l'objet est d'informer de son retrait en qualité de suppléant à l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 ;

Considérant que le candidat Ali Moustoifa a par requête en date du 29/11/24, enregistrée sous le numéro 75/24/SCE, sollicité le remplacement de son suppléant retiré par M. Bousry Soulaymane suite au retrait de son suppléant en joignant toutes les pièces requises ;

Mais considérant que la chambre électorale est incompétente pour procéder au remplacement d'un suppléant ; qu'il y'a lieu de prendre acte du retrait intervenu et de déclarer non valide la candidature de M. Ali Moustoifa dans la 8^{ème} circonscription électorale de Mutsamudu ;

**EN CONSÉQUENCE,
Décide**

Article 1: Sont déclarées irrecevables les requêtes introduites par :

- Mme Zalfati Mnemoui, électrice dans la 5^{ème} circonscription électorale de Fomboni ;
- M. Dhoifirou Moindjié, électeur dans la 30^{ème} circonscription électorale de Mboikou ;

Article 2: Sont recevables en la forme toutes les autres requêtes enregistrées au greffe du Secrétariat Général de la Section constitutionnelle et électorale dans le cadre des recours contre la décision n° 24-005/ CENI/PR du 19/11/2024 de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus ou rejetés pour l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier et 16 février 2025 ;

Article 3 : Sont rejetées les requêtes de :

- M. Bacar Mvoulana circonscription N° 27 Mboudé;
- M. Faiçoil Mohamed Djitihadi circonscription N° 25 Itsandra Sud ;
- M. Ali Boina Mzé circonscription N° 33 Mbadjini est ;
- M. Hamdani Bacari circonscription N° 33 Mbadjini est;
- M. Dhoifirou Moidjié circonscription N° 31 Mboikou;



Article 4 : Sont invalidées les candidatures de :

- M. Abdallah Djaé Nourdine circonscription N° 28 Hambou;
- M. Daoud Abdallah Mohamed circonscription N° 13 Domoni 2;
- M. Zaki Souf circonscription N° 6 Sima 1 ;
- M. Housni Mohamed Abdou circonscription N° 9 Mutsamudu 2;
- M. Zabiddine Nafion circonscription N° 15 Nioumakélé 1;
- M. Ali Moustoifa circonscription N° 8 Mutsamudu 1;
- M. Said Hatub Sambafoum circonscription N° 24 Itsandra nord;
- M. Mohamed Dhakir Hassani Sagaf circonscription N° 30 Mboikou;
- M. Hachim Said circonscription N° 33 Mbadjini Pimba;

Article 5 : Dit que le cautionnement des candidats invalidés sera restitué par le trésor public ;

Article 6: Proclame ainsi qu'il suit la liste définitive des candidats déclarés éligibles de l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union du 12 janvier 2025 ;

MWALI

CIRCONSCRIPTION N° 01 DEWA

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ABOUBACAR SAID CHANFI	M	FAYIZI AHMED	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 02 MSOUTROUNI

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ABOUBACAR SAID ANLI	M	IFTAHOU BEN HALIDI COMBO	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 03 DJANDO

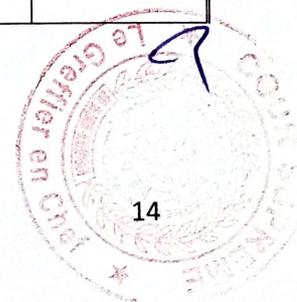
Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MILSSANE HAMDIA MHOMA	M	ADAMOUR MOURCHIDI ABDALLAH	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 04 MLEDJELE

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
OUSMANE BOUHRANE	M	FATIHOUDINE ABDOU MZE	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 05 MOMBASSA MWOIMBAO

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DHOIANFA ALI ATTOUMANE	M	DJANFAR HOUMADI OUSSENI	M	CRC
MADHOUNE MIKIDACHE	M	ANLI CHANFI BACO	M	ORANGE



NDZOUANI**CIRCONSCRIPTION N° 06 SIMA I**

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ARCHIMED YOUSOUF	M	KASSIM MOHAMED	M	INDEPENDANT
MOUSTADROINE ABDOU	M	AHAMED NASSOR	M	CRC
YASSER ALI ASSOUMANI	M	OUSSEINE ABDALLAH	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 07 SIMA II

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
INLIMANE ABDOULKARIM	M	NASSUR TOIOUILOU	M	ORANGE
MOHAMED AHMED MHOUMADI	M	OUIRDANE SAID	M	INDEPENDANT
AHMED BINOUR	M	RAZIKINA AHMED	F	INDEPENDANT
HATUB ABDALLAH	M	DHOIHARI AHMED	M	INDEPENDANT
AHAMADI SIDI	M	AMBDOUROIFION MOHAMADI ABDOU	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 08 MUTSAMUDU I

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MADIANE MOUFIDHOU	M	AMINA AHMED ALI	F	INDEPENDANT
MIROIDI ABOUDOU IDAROUCI	M	YASMINE HASSANE ALFEINE	F	CRC
AYNOULHOUDA DJAFFAR	M	HAMZA BOURAHIMA	M	INDEPENDANT
SAID YACINE SAID HACHIM	M	RASTAMI M'DERE ALLAOUI	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 09 MUTSAMUDU II

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MOUZAOIR ABDALLAH THENA	M	IBRAHIM BOUSRY	M	CRC
SOULAIMANA BACO BACO	M	FREDI AHMADI	M	INDEPENDANT
ANRIFIDDINE ABDOU BACAR	M	HARIBOU ABDALLAH SILAHI	M	INDEPENDANT
EL-ENRIF ABDOULAITHE SELEMANI	M	RAMZANI ALI SAID	M	INDEPENDANT
ZAKI AHMED	M	ANRIFI SOIBAHA	F	ORANGE

CIRCONSCRIPTION N° 10 OUANI I

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
FATIMATI ZAHARA MOHAMED	F	MOUSTOIFA BACAR	M	INDEPENDANT
MIRGHANE ABDALLAH	M	ZAENFAR ISSOUF	M	INDEPENDANT
ABDOUL-KADER ZOUBERT	M	KASSAM BEN SAID	M	ORANGE
INAYATI SIDI	F	ABDOU MOUSSA	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 11 OUANI II

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
SOIFOINE IBRAHIME	M	ZIDANE ANRAFI	M	INDEPENDANT
LADAENTI HOUMADI	F	FAZOUILE BOURHANE	M	CRC
CHAFIK ALI HOUMADI	M	ABEL MOHAMED BAKARY	M	ORANGE



CIRCONSCRIPTION N° 12 DOMONI I

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DAOUIDAR ABOUBACAR	M	AMINE BEN ALI	M	CRC
DAHILOU MALIDE	M	LATUF MALIDE	M	ORANGE

CIRCONSCRIPTION N° 13 DOMONI II

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DAYANE RIDHOINE MOUHAMADI	M	HALILOUDINE SAID HOUMADI	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 14 DOMONI III

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
AHMED ALI BACAR	M	MAHAFIDHOU DAOULABOU	M	CRC
IBRAHIM MOUHAMED HANIF	M	ADELAID M'SA TOUMANI	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 15 NIOUMAKELE I

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
AHAMADI SAINDOU	M	ASSANE ABDOULATUF	M	CRC
NIZAR AHAMED	M	ABIBOU BEN MAHAMOUD	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 16 NIOUMAKELE II

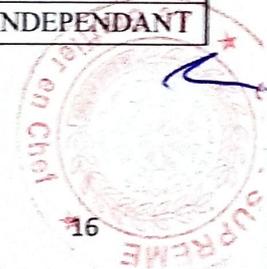
Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
HOUMADI ABDALLAH	M	SAENDA IBRAHIM OILI	M	INDEPENDANT
MOHAMED AHMED SAID	M	ARIBABI RAKOUT SOUF	M	CRC
DHOIHIRDINE DJAZILA	M	ABDOUL-KARIM CASSIM	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 17 NIOUMAKELE III

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
TOYHANE COMBO HOUMADI	M	MAHAFIDHOU ALI HAMIDI	M	INDEPENDANT
ALMECHE AHMED	M	M'HAMADI ABOUBACAR BOURHANE	M	INDEPENDANT
ASSANI HOUMADI ABDALLAH	M	CHAENRIDINE NAÏLANE	M	CRC
SOULTOÏNE ALI	M	CHABABI SAID ALI	M	INDEPENDANT

NGAZIDJA**CIRCONSCRIPTION N° 18 MORONI-NORD**

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
CHARIFA ABDALLAH	M	ABDALLAH ALI SAID	M	CRC
IBRAHIM MOHAMED SOULE	M	JANFFAR ABBAS MOHAMED	M	INDEPENDANT
FAHARDINE MSAHAZI	M	MOHAMED YOUSSEUF	M	INDEPENDANT



CIRCONSCRIPTION N° 19 MORONI-SUD

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ABOUDOU SOEFO RIDJAL	M	ALI FOUAD	M	INDEPENDANT
MOHAMED MZE ALI AMIR EDDINE	M	ABBAS MZE AHMED	M	SWAUTI
AHMED YOUSSEUF ABDOU	M	FAHARDINE MDROIVILI MOHAMED	M	CRC
DJOU MOI IDJABOU MDROIVILI	M	ABDALLAH MOHAMED	M	ORANGE
AMBDEL-ROIBI AHMED	M	INSSOIM AHMED	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 20 BAMBAO I

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
TOUFE MAECHA	M	ALI MBAE HALISSOI	F	INDEPENDANT
MARIAMA AHAMADA MSA	F	ABDOU EL-KARIM	M	CRC
ATHOUMANE HICHAM	M	MOHAMED TOIAAM	M	ORANGE
AMINE NACER-EDINNE	M	ECHATA SAID	M	INDEPENDANT
MOUSSA IBRAHIM	M	ANZARDINE ANDILE	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 21 BAMBAO II

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DJAOUHARI YOUSSEUF ADAM	M	FAROUK IBRAHIM	M	ORANGE
DANIEL ALI BANDAR	M	AHAMADA SALIMOU	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 22 OICHILI

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MOHAMED RACHAD ABDALLAH	M	ABDILLAH AHMED	M	INDEPENDANT
CHATOI ABDOU MOHAMED	M	MAHAMOUD AHAMED	M	CRC
MZE SOILIH KAAMBI	M	MOHAMED ABDOU SALAMI	M	INDEPENDANT
SAID HASSANE ABDEREMANE	M	MOHAMED ALI MDAHOMA	M	ORANGE

CIRCONSCRIPTION N° 23 DIMANI

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
AHAMADA MMADI	M	SOULE MMADI IBOUROI	M	ORANGE
MOHAMED YOUSSEUF ALI	M	TOIOUIL SOILIH	M	RDCE
ALI MOHAMED	M	MOHAMED MAAMOUNE OMAR	M	INDEPENDANT
ZOUBEIR MOHAMED AHAMED	M	BACAR IBRAHIM	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 24 ITSANDRA-NORD

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MOHAMED DAOU	M	ABDILLAH MOHAMED ABDOU	M	RDCE
M'MADI HASSANI OUMOURI	M	HALIFA AMINA SAGAF	F	CRC



CIRCONSCRIPTION N° 25 ITSANDRA-SUD

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
KASSIM OMAR HOUDHOIR	M	MACHOUHOULI ALI HAMADI	M	ORANGE
MOHAMED SAID AHMED	M	SAID ALI CHARIF MOHAMED	M	INDEPENDANT
ATTOUMANI ABDOU DIA	M	BAKARI MOUZDALIFA	F	RDCE
SAID IBRAHIM FAHMI	M	FAISSOILI YOUSSEUF	M	INDEPENDANT
SAID HOUSSEINI ABOUBACAR	M	FAÏÇOIL MOHAMED DJITHADI	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 26 MITSAMIOULI

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
HABIBOU DJAE	M	CHABIRDINE MAOULIDA	M	INDEPENDANT
MOUGNI CHOUKRAN	M	ALI SOILHI	M	PARI
ALHADHURI MOHAMED	M	NADHIM-DIN	M	ORANGE
YOUSSEUF ASSIADI	M	MOHAMED MDOIHOMA	M	INDEPENDANT
IBRAHIM ABDOU HAMADI	M	SAID YOUSSEUF MHADJOU	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 27 MBOUDE

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ASLAHDINE MOHAMED	M	MOHAMED YOUSSEUF	M	INDEPENDANT
RACHIDI ALI	M	HASSANI ALI ABDOU	M	INDEPENDANT
IBRAHIM YOUSSEUF	M	SAID YOUNOUSSA MOHAMED	M	INDEPENDANT
BACAR MVOULANA	M	SAID OMAR ZALFATA	F	CRC
MRADABI ALI YOUSSEUF	M	SAID MMADI ALI	M	INDEPENDANT
SAADI ABDOU	M	AHAMADA MZE CHADIA	F	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 28 HAMBOU

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
SAID ABOULHALIM MOHAMED ELAMINE	M	DJOULEKA MOHAMED	M	INDEPENDANT
IBRAHIM MOUSSA MMADI	M	MOUHAD HASSANI	M	INDEPENDANT
AZALI NOUR-EL-FATAH	M	HACHIM HALIDI	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 29 HAMAHAHMET

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
HAMIDOU KARIHILA HAMADI	M	AHAMADA MOISSI	M	TWAMAYA
MBAE MOHAMED	F	ALI HAMIDOU HASSANI	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 30 MBOINKOU

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DENIZE AHAMADA	F	ELAMINE MMADI	M	PARI
NADJARI ALI	M	FAINA MBARAKA	F	INDEPENDANT
SALAMI MOHAMED	M	MOHAMED DJAE	M	RDCE
MOHAMED ASSOUMANI	M	ALLAOUI ALI BOINA	M	INDEPENDANT
MAOULIDA BACAR	M	MHOUMADI SOULE	M	CRC
MIHIDJAI YOUSSEUF	M	KARANI DJANFAR	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 31 MBADJINI OUEST NGOUENGWE

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
DJOUMOI SAID ABDALLAH	M	MOUSSA MOUMINE SOILHI	M	INDEPENDANT
IBRAHIM ALI MZIMBA	M	KALATHOUMI HASSANI	F	LE PARI
BEN AHMED ABDOUROHAMANE	M	MALIDE SAID	M	INDEPENDANT
MOHAMED HALIDI ZOUBEIRI	M	ALI MKAPVAVO DJOUMOI	M	INDEPENDANT
DINI IBRAHIM	M	MOHAME RACHID	M	CRC

CIRCONSCRIPTION N° 32 MBADJINI EST ITSAHIDI

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
ABDOU MMADI ZAINABA	F	AHAMADA IBRAHIM	M	ORANGE
ALI BOINA MZE	M	ALI AHAMADA	M	CRC
IDI BOINA	M	MOHAMED SALIM	M	INDEPENDANT

CIRCONSCRIPTION N° 33 MBADJINI PIMBA

Noms et prénoms du Titulaire	sexe	Noms et Prénoms du suppléant	sexe	Affiliation
MOHAMED CHAKIRA ALI	M	MASSOUNDI MMADI	M	PARI
MOHAMED SAID ABDALLAH	M	MOHAMED IBOUROI	M	INDEPENDANT
HAMDANI BAKAR	M	CHARAFA SOIFEINI	F	CRC

Article 7 : La présente décision sera notifiée au Président de l'Union des Comores, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ; publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le cinq décembre l'an deux mil vingt quatre

M. Rafiki Mohamed, Président, Abdou Said, Mohamed Youssouf, Idrisse Abdou et Nadhuma Youssouf, conseillers et assistée de Maître Haroussi Idrissa , Greffière en chef,

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Moroni, le 05 décembre 2024

La Greffière en chef

Haroussi Idrissa